

DDPP/SPE/FXW/FC

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2024-172

**portant enregistrement d'une unité de méthanisation
exploitée par la SAS MAISON MONTVERT,
Chemin des Brettets - 69250 MONTANAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.311-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- VU** la demande présentée en date du 7 février 2024 complétée le 20 mars 2024 et le 31 juillet 2024, par la SAS MAISON MONTVERT, dont le siège social est situé 320 chemin de la Madone 69250 FLEURIEU SUR SAÔNE pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONTANAY ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que le plan d'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2024-74 du 24 avril 2024 portant ouverture de la consultation du public du 21 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier et formuler des observations ;
- VU** les observations du public recueillies lors de la consultation ;
- VU** la délibération en date du 23 mai 2024 du conseil municipal de MONTANAY ;
- VU** la délibération en date du 23 mai 2024 du conseil municipal de SAINT JEAN DE THURIGNEUX ;
- VU** la délibération en date du 29 mai 2024 du conseil municipal de MASSIEUX ;
- VU** la délibération en date du 3 juin 2024 du conseil municipal de CAILLOUX SUR FONTAINES ;
- VU** la délibération en date du 10 juin 2024 du conseil municipal de MONTHIEUX ;
- VU** la délibération en date du 24 juin 2024 du conseil municipal de SAINT ANDRE DE CORCY ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2024 du conseil municipal de FLEURIEU SUR SAÔNE ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2024 du conseil municipal de PARCIEUX ;
- VU** la délibération en date du 27 juin 2024 du conseil municipal de NEUVILLE SUR SAÔNE ;
- VU** la délibération en date du 1er juillet 2024 du conseil municipal de TRAMOYES ;
- VU** l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de BEYNOST, CIVRIEUX, GENAY, MIONNAY, MIRIBEL, REYRIEUX et SAINT MARCEL ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juillet 2024 ;
- VU** le mémoire en réponse du 31 juillet 2024 de la SAS MAISON MONTVERT et la prise en compte des observations formulées par l'ARS ;
- VU** le rapport daté du 4 septembre 2024 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la prise en compte par l'exploitant de l'avis des services concernant l'épandage et la protection incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS MAISON MONTVERT, dont le siège social est situé 320 chemin de la Madone 69250 FLEURIEU SUR SAÔNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2024 complétée les 20 mars 2024 et 31 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTANAY sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux, classée sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*	Classement**
2781-2-b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	18 930t/an, soit 51,9 t/j	E

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
MONTANAY	ZA	25, 27 ET 116

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage, accompagnant sa demande du 7 février 2024 complétée les 20 mars 2024 et 31 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL COMPLÉMENTAIRE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets avec l'obligation de réaliser une déclaration annuelle sur l'outil GEREP.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montanay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montanay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Montanay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de MONTANAY (69), CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69), FLEURIEU-SUR-SAÔNE (69), GENAY (69), NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69), BEYNOST (01), CIVRIEUX (01), MASSIEUX (01), MIONNAY (01), MIRIBEL (01), MONTHIEUX (01), PARCIEUX (01), REYRIEUX (01), SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01), SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01), SAINT-MARCEL (01) et TRAMOYES (01), consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de Montanay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dont une copie sera adressée :

- au conseil municipal des communes de MONTANAY (69), CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69), FLEURIEU-SUR-SAÔNE (69), GENAY (69), NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69), BEYNOST (01), CIVRIEUX (01), MASSIEUX (01), MIONNAY (01), MIRIBEL (01), MONTHIEUX (01), PARCIEUX (01), REYRIEUX (01), SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01), SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01), SAINT-MARCEL (01) et TRAMOYES (01).

- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon, le - 9 SEP. 2024

Pour la Préfète,
par délégation


La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

